

2017-12-18

**PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ PIKE RIVER**

**PROCÈS-VERBAL** de la séance extraordinaire des membres du conseil de la municipalité de Pike River dûment convoquée par Sonia Côté, directrice générale/secrétaire-trésorière, relativement à :

Séance tenue en la salle de l'hôtel de ville, le lundi dix-huit décembre deux mille dix sept à **19h00** heures conformément aux dispositions du code municipal de la province de Québec.

À cette séance sont présents Mesdames les conseillères Nathalie Dorais, Patricia Rachofsky, Marianne Cardinal, Hélène Campbell et messieurs les conseillers Jean Asnong et Stephan Duquette.

Formant quorum sous la présidence du maire Martin Bellefroid.

L'avis de convocation a été signifié aux membres du conseil tel que requis.  
La directrice générale/secrétaire-trésorière Sonia Côté est aussi présente.

**OUVERTURE : 19h28**

2017-420

**CONVOCATION DE LA SÉANCE EXTRAORDINAIRE 18 DÉCEMBRE 2017**

Il est proposé par **Marianne Cardinal**,

Appuyé par **Jean Asnong**,

**Et résolu à l'unanimité des conseillères et conseillers présents:**

D'accepter l'avis de convocation de la directrice générale/ secrétaire-trésorière pour cette séance extraordinaire du 18 décembre 2017 relativement à l'approbation et l'adoption du budget 2018 de la municipalité de Pike River et ses règlements si-rattachant.

**ADOPTÉ**

2017-421

**ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR DE LA SÉANCE EXTRAORDINAIRE DU  
18 DÉCEMBRE 2017 PORTANT SUR LE BUDGET 2018**

Il est proposé par **Hélène Campbell**,

Appuyé par **Patricia Rachofsky**,

**Et résolu à l'unanimité des conseillères et conseillers présents:**

Que l'ordre du jour soit accepté tel quel.

**ADOPTÉ**

1. Adoption de l'ordre du jour du 18 décembre 2017
2. Adoption des prévisions budgétaires 2018 de la municipalité de Pike River
3. Adoption du plan triennal des immobilisations 2018-2019-2020
4. Adoption du règlement # 22-1217 Taux de taxation 2018
5. Adoption du règlement # 23-1217 Taux 2018 / ordures résidentielles, commerciales et agricoles
6. Période de questions
7. Levée de la séance extraordinaire

**2017-422    ADOPTION DES PRÉVISIONS BUDGÉTAIRES POUR L'ANNÉE 2018**

Il est proposé par **Jean Asnong**,  
Appuyé par **Stephan Duquette**,  
**Et résolu à l'unanimité des conseillères et conseillers présents:**  
Que ce Conseil approuve et adopte les prévisions budgétaires pour l'année 2018 comme suit :

<b>RECETTES</b>	
Taxes	677 712\$
Autres recettes de sources locales	95 200\$
Autres services rendus	100\$
Transferts et PTLT	162 746\$
<b>TOTAL DES RECETTES &amp; AFFECTATIONS</b>	<b><u>935 758\$</u></b>
<b>DÉPENSES</b>	
Administration générale	218 154\$
Sécurité publique	151 498\$
Transport	307 355\$
Hygiène du milieu	72 645\$
Aménagement, urbanisme et développement	41 151\$
Loisirs-culture- Pacte rural	23 705\$
Édifices	42 250\$
Immobilisations	79 000\$
<b>TOTAL DES DÉPENSES &amp; AFFECTATIONS</b>	<b><u>935 758\$</u></b>
<b>DÉFICIT BUDGET 2018</b>	<b><u>0\$</u></b>
<b>AFFECTATION SUPRPLUS 2017 au BUDGET 2018</b>	<b><u>0\$</u></b>
<b>BUDGET 2018 EXCÉDENT</b>	<b><u>0\$</u></b>

**ADOPTE**

**2017-423    ADOPTION DU PROGRAMME TRIENNAL DES DÉPENSES  
D'IMMOBILISATION POUR LES ANNÉES 2018-2019-2020**

Il est proposé par **Jean Asnong**,  
Appuyé par **Marianne Cardinal**,  
Et résolu à l'unanimité :  
Que ce Conseil adopte le programme des dépenses en immobilisations pour les années  
2018-2019-2020 comme suit :

Garage municipal - 2018	30 000\$
Borne sèche – 2018	20 000\$
Borne sèche – 2020	20 000\$
Génératrice - 2018	10 000\$
Voirie - Morgan et du Moulin (fossés) 2018	15 000\$
Voire : Rang Saint-Henri Sud / 2018-2019	111 707\$
Camion incendie 1er répondant 2018	16 100\$
<b>TOTAL : PTI / 2018-2019-2020</b>	<b><u>222 807\$</u></b>

**ADOPTÉ**

**2017-424    ADOPTION DU RÈGLEMENT # 22-1217 TAUX DE TAXATION – ANNÉE 2018**

**RÈGLEMENT RELATIF AUX TAUX DE TAXATION POUR L'ANNÉE 2018**

**ATTENDU** que le conseil municipal a adopté les prévisions budgétaires pour l'exercice financier 2018;

**ATTENDU** qu'afin de se procurer les sommes nécessaires pour réaliser ces prévisions budgétaires, il est requis de décréter par règlement les différentes taxes, compensations, tarifs et redevances, ainsi que leur mode de paiement pour l'année 2018;

**ATTENDU** les pouvoirs de tarification édictés en vertu des articles 244.1 et suivants de la Loi sur la fiscalité municipale. L.R.Q. c.F-2.1;

**ATTENDU** qu'un avis de motion a été donné par le conseiller Jean Asnong lors de la séance ordinaire du 4 décembre 2017;

**EN CONSÉQUENCE,**

Il est proposé par **Jean Asnong,**

Appuyé par **Stephan Duquette,**

**Et résolu à l'unanimité des conseillères et conseillers présents:**

QU'IL SOIT ORDONNÉ ET STATUÉ PAR LA MUNICIPALITÉ DE PIKE RIVER,  
ET LE CONSEIL ORDONNE ET STATUE PAR LE PRÉSENT RÈGLEMENT AINSI  
QU'IL SUIT, À SAVOIR :

**ARTICLE 1 TAXES FONCIÈRES GÉNÉRALES**

Que le conseil de la municipalité Pike River impose une taxe foncière de **0.65\$ du 100\$** (cent) d'évaluation, prélevée sur tous les bien-fonds imposables de la municipalité tels que portés au rôle d'évaluation présentement en vigueur, afin de pourvoir aux dépenses pour l'année 2017.

**ARTICLE 2 TAXES ORDURES RÉSIDENTIELLES**

Afin de pourvoir au paiement annuel des frais pour l'enlèvement, le transport et la disposition des ordures ménagères et rebuts encombrants, une compensation annuelle de **93\$** est imposée et prélevée par unité de logement d'habitation résidentielle.

**ARTICLE 3 TAXES RECYCLAGE**

Afin de pourvoir au paiement annuel des frais pour l'enlèvement, le transport et la disposition des matières recyclables, une compensation annuelle de **39\$ est** imposée et prélevée par unité de logement d'habitation résidentielle, de commerce, de bureau ou de local, ou tout autre établissement.

La compensation pour l'enlèvement, le transport et la disposition des ordures ménagères ainsi que la collecte sélective des matières recyclables doivent dans tous les cas être payées par le propriétaire ou par l'occupant inscrit au rôle d'évaluation foncière en vigueur et elle est assimilable à la taxe foncière générale.

Cette compensation est exigible, que le service soit utilisé ou non. Toutefois, le propriétaire d'un immeuble à usage commercial ou industriel peut être exempté de paiement de la présente compensation s'il démontre à la municipalité qu'il détient un contrat particulier avec notre entrepreneur ou tout autre compagnie reconnue et accréditée par le ministère de l'Environnement du Québec.

**ARTICLE 4 TAXES SERVICES LOISIRS CULTURE**

Afin de pourvoir au paiement annuel des frais pour les services des activités Loisirs, Aréna et Culture, une compensation annuelle de **84\$** est imposée et prélevée par unité de logement d'habitation résidentielle et commerciale.

**ARTICLE 5 TAXES / DÉNEIGEMENT ET ENTRETIEN  
CHEMINS LAROCHELLE PAYANT**

Afin de pourvoir au paiement annuel des frais pour l'entretien et le déneigement des chemins Larochelle et Payant, une compensation annuelle de **81\$** est imposée et prélevée par unité de logement d'habitation résidentielle, pour chaque unité de chalet en location saisonnière ou non, et par lot occupé ou non du secteur seulement. À partir du # civique de 114 à 212 Larochelle et de 4 à 20 rue Payant.

**ARTICLE 6                      COMPTES DE TAXES 2017**

Le conseil municipal décrète, sous réserve de l'article 252 de la Loi sur la fiscalité municipale, que tout débiteur pourra payer en trois (3) versements ses taxes municipales si le compte excède 300.00\$ par année. Lorsqu'un versement n'est pas fait dans les délais prévu, le solde devient immédiatement exigible et porte intérêts jusqu'au paiement complet.

**ARTICLE 7                      VERSEMENTS**

Le conseil municipal détermine les dates de versement pour l'année d'imposition 2017 comme suit :

**1<sup>er</sup> versement** : 28 mars 2018; **2<sup>ème</sup> versement** : 28 juin 2018; et le  
**3<sup>è</sup> versement**: 28 septembre 2018

**ARTICLE 9                      TAUX D'INTÉRÊTS POUR L'ANNÉE 2018**

À compter du moment où les taxes deviennent exigibles, les soldes impayés portent intérêts au taux annuel de dix pour cent (10%).

**ARTICLE 10**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

**DONNÉ À PIKE RIVER, ce 18<sup>ème</sup> jour du mois de décembre 2017.**

*Martin Bellefroid*  
**Martin Bellefroid, maire**

*Sonia Côté*  
**Sonia Côté, directrice générale  
secrétaire-trésorière**

AVIS DE MOTION :                      4 DÉCEMBRE 2017  
ADOPTION :                              18 DÉCEMBRE 2017  
AFFICHAGE :                              21 DÉCEMBRE 2017

**2017-425**

**ADOPTION DU RÈGLEMENT 23-1217 TAUX DE TAXATION ANNÉE 2018  
RÉSIDENTIELLES / COMMERCIALES / AGRICOLES (ORDURES) –**

**ATTENDU** que selon l'article 678.0.2.1 du Code municipal du Québec ainsi que la Loi sur les compétences municipales Chapitre V : Environnement - Section I, article 19 : toute municipalité peut, par règlement, déclarer et adopter des règlements en matières d'environnement et sa compétence à l'égard d'une municipalité soit la municipalité Pike River pour la gestion des matières résiduelles sur son territoire : l'enlèvement et à la disposition des ordures i.e. immondices, détritiques ou autres matières malsaines;

**ATTENDU** qu'il est opportun de pourvoir à l'enlèvement et à la disposition des matières ci-dessus mentionnées;

**ATTENDU** qu'un avis de motion a été régulièrement donné par le conseiller Jean Asnong lors de la séance ordinaire 4 décembre 2017;

**EN CONSÉQUENCE,**

Il est proposé par **Jean Asnong**,  
Appuyé par **Marianne Cardinal**,  
**Et résolu à l'unanimité des conseillères et conseillers présents:**

QU'IL SOIT STATUÉ ET ORDONNÉ PAR RÈGLEMENT DE LA MUNICIPALITÉ PIKE RIVER, ET IL EST PAR LE PRÉSENT RÈGLEMENT, STATUÉ ET ORDONNE COMME SUIT :

**ARTICLE 1**

Que la municipalité Pike River pourvoit elle-même à l'enlèvement et à la disposition des ordures i.e. immondices, déchets, vidanges, détritiques et autres matières nuisibles.

**ARTICLE 2**

Que pour ces fins, tout propriétaire, occupant ou locataire d'immeubles dans le territoire de ladite municipalité doit déposer les matières ci-dessus mentionnées près du chemin public en face de la propriété concernée ou dans un conteneur approprié et fermé aux dates fixées par le conseil, à défaut de quoi, les personnes préposées à l'enlèvement desdites ordures ne seront pas tenues d'en prendre livraison.

**ARTICLE 3**

Que lesdites matières faisant l'objet du présent règlement devront être déposées dans l'un ou l'autre des contenants suivants :

1. une poubelle fermée et étanche, fabriquée de métal ou de matière plastique, munie de poignées et d'un couvercle et dont la capacité maximale est de 100 litres lorsque l'enlèvement se fait manuellement;
2. un sac non retournable de plastique dont l'épaisseur minimale moyenne est de 0,040 millimètre;
3. tout autre contenant non retournable qui ne laisse échapper aucun déchet solide. Le poids maximal de tout contenant rempli de déchets solides ne doit jamais excéder 25 kilogrammes dans tous les cas où l'enlèvement des déchets solides s'effectue manuellement.

En tout temps, les résidus doivent être tenus dans des contenants pour éviter toute nuisance que ce soit par l'odeur, l'accumulation ou la vermine.

**ARTICLE 4**

Pour fins des présentes, une taxe spéciale est décrétée et payable d'avance par le propriétaire dont le nom apparaît au rôle d'évaluation lorsque ladite taxe devient due et exigible.

Ladite taxe est imposée comme suit :

- |  |         |
|--|---------|
| 1. chaque unité de logement sur un lot déterminé         | 93\$    |
| 2. chaque unité de chalet en location saisonnière ou non | 93\$    |
| 3. chaque unité des commerces suivants :                 |         |
| ❑ Dépanneur Pike-River                                   | 825\$   |
| ❑ Guillet Machinerie Agricole                            | 550\$   |
| ❑ Restaurant Chez Pépé                                   | 1 375\$ |

❑ Restaurant La Suisse	440\$
❑ Garage Réjean Raymond inc.	550\$
❑ Garage Paul Messier inc.	550\$
❑ Groupe Laguë Ltée (JLD)	1 100\$
❑ Les Équipements Dussault- 410 route 133	500\$
❑ Les Équipements Dussault- 488 route 133	500\$
❑ Les Équipements Dussault- 500 route 133	500\$
❑ Radiateur Pike-River inc.	440\$
❑ Marina Daniel Langlois	1 375\$
❑ Motel Le St-Pierre	440\$
❑ Camping Marina du Lac Champlain	550\$
❑ Robert Pelletier (Northwood)	550\$
❑ Isolation Desjardins	440\$
❑ Coiftech	440\$
❑ Michel L'Italien (Musée de l'Église)	220\$
❑ Concassage Méthé (Carrière DM Choquette)	440\$
❑ Gérard Simard Ébénisterie La Shoppe	220\$
❑ Fermes Gasser 736 du Moulin	220\$
❑ Fermes Gasser 144 chemin des Rivières	990\$
❑ Ferme Glauser & Fils 1221 route 133	275\$
❑ Ferme Rocheray 98 route 133	550\$
❑ Ferme Bellemana 151 rang des Duquette	220\$
❑ Ferme Missisquoi 111 rang St-Joseph	440\$
❑ Napierveau 1476 chemin du Moulin	1 100\$

#### **ARTICLE 5**

Ladite taxe devient due le premier janvier de l'année en cours 2018. Avis de cotisation sera expédié par la secrétaire-trésorière de la municipalité le ou vers le vingt-huitième jour de février de l'année en cours, à même le compte de taxe foncière. Ladite taxe devient exigible à compter de la date du présent compte et un intérêt de 10% sera chargé à compter de trente jours de la date du présent compte.

#### **ARTICLE 6**

Tout propriétaire dont le total des taxes et des compensations pour l'enlèvement et la destruction des ordures est égal ou supérieure à 300\$ pour l'année, bénéficie du droit de payer lesdites taxes et compensations en trois versements égaux.

Les paiements des compensations pour l'enlèvement et la destruction des ordures sont exigibles et payables aux mêmes dates que les paiements des taxes foncières municipales.

#### **ARTICLE 7**

Sans préjudice à tout autre recours prévu par la Loi, toute taxe ou compensation due et exigible en vertu du présent règlement pourra être réclamée du propriétaire concerné, au nom de la municipalité de Pike River, par une action instituée devant la Cour provinciale, la Cour municipale ou par le conseil de la MRC de Brome-Missisquoi.

#### **ARTICLE 8**

Le présent règlement abroge tout règlement antérieur se rapportant à une taxe spéciale pour lesdites fins.

#### **ARTICLE 9**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

**DONNÉ À PIKE RIVER, ce 18<sup>ème</sup> jour du mois de décembre 2017.**

*Martin Bellefroid*

**Martin Bellefroid, Maire**

*Sonia Côté*

**Sonia Côté, Directrice générale  
Secrétaire-trésorière**

AVIS DE MOTION :

4 DÉCEMBRE 2017

ADOPTION :

18 DÉCEMBRE 2017

AFFICHAGE :

21 DÉCEMBRE 2017

**PERIODE DE QUESTIONS**

**Article 956 du Code municipal du Québec**

Les délibérations du conseil et la période de questions, lors de cette séance extraordinaire sur le budget 2018 ne portent exclusivement sur celui-ci et le programme triennal en immobilisations 2018-2019-2020

Aucune question / pas de public

**2017-426**

**LEVÉE DE LA SÉANCE EXTRAORDINAIRE  
DU 18 DÉCEMBRE 2017 PORTANT SUR LE BUDGET 2018  
PRÉVISIONS BUDGÉTAIRES MUNICIPALES 2018**

Il est proposé par **Hélène Campbell,**  
**Et résolu à l'unanimité des conseillères et conseillers présents:**

Que la séance extraordinaire du 18 décembre 2017 portant sur le budget 2018 soit levée à **20h27.**

**ADOPTÉ**

*Martin Bellefroid*

**Martin Bellefroid, maire**

*Sonia Côté*

**Sonia Côté, directrice générale  
et secrétaire-trésorière**

Je, **Martin Bellefroid**, maire, atteste que la signature du présent procès verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal.

*Martin Bellefroid*

**Martin Bellefroid, maire**